

Arrêt

n° 116 847 du 14 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier à 18 h 55, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa, prise le 6 janvier 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier convoquant les parties à comparaître le 13 janvier à 11 h30

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.1. Madame F. M., de nationalité congolaise (Brazzaville), a introduit une demande d'autorisation de court séjour pour la Belgique auprès du consulat de France à Brazzaville le 3 janvier 2014.

1.2. Le consulat de France à Brazzaville lui a notifié une décision de refus de visa fondée sur la base des motifs suivants :

- *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables ;*
- *Sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ;*

1.3. Cette décision indique en outre ce qui suit : « *Vous pouvez contester cette décision de refus devant la Commission de Recours contre les décisions de refus de visa d'entrée , 44036 Nantes CEDEX, 1, téléphone 02 51 77 36 23 depuis la France et 00 33 2 51 77 36 23 depuis l'étranger dans un délai de [illisible] date de la présente notification.* »

1.4. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La compétence

2.1. Lors de l'audience du 13 janvier 2014, la partie défenderesse souligne que l'acte attaqué a été pris non par la partie défenderesse mais par les autorités françaises. Elle en déduit que le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre cette décision. La partie requérante affirme quant à elle que la décision finale a été prise par la France pour le compte de la Belgique et que le Conseil est compétent pour connaître d'un recours contre cette décision en application de l'article 32, §§ 2 et 3, du règlement (CE) n°810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

2.2. L'article 32 du code des visas est rédigé comme suit :

« Article 32

Refus de visa

1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission, FR 15.9.2009 Journal officiel de l'Union européenne L 243/15
- vi) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission, FR 15.9.2009 Journal officiel de l'Union européenne L 243/15
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;
- ou
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.
- 2. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI.

2. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI. 3. Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision finale sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs les informations relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe VI. 4. Dans le cas visé à l'article 8, paragraphe 2, le consulat de l'État membre agissant en représentation informe le demandeur de la décision prise par l'État membre représenté. 5. Les informations relatives aux visas refusés sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 12 du règlement VIS.

2.3. L'article 8 du code des visas prévoit en outre ce qui suit :

« Article 8

Accords de représentation

1. Un État membre peut accepter de représenter un autre État membre compétent conformément à l'article 5 en vue d'examiner les demandes et de délivrer les visas pour le compte de cet autre État membre. Un État membre peut aussi représenter un autre État membre de manière limitée aux seules fins de la réception des demandes et du recueil des identifiants biométriques.

2. Lorsqu'il envisage de rejeter une demande de visa, le consulat de l'État membre agissant en représentation soumet la demande aux autorités compétentes de l'État membre représenté, afin que celles-ci prennent une décision définitive sur la demande dans le délai prévu à l'article 23, paragraphes 1, 2 ou 3. FR L 243/6 Journal officiel de l'Union européenne 15.9.2009

3. La réception et la transmission des dossiers et des données à l'État membre représenté s'effectuent conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de sécurité.

4. Un accord bilatéral comportant les éléments énumérés ci-dessous est établi entre l'État membre agissant en représentation et l'État membre représenté:

- a) il précise, le cas échéant, la durée de la représentation et la procédure à suivre pour y mettre fin;*
- b) il peut prévoir, en particulier si l'État membre représenté dispose d'un consulat dans le pays tiers concerné, la mise à disposition de locaux et de personnel ainsi qu'une participation financière de l'État membre représenté;*
- c) il peut préciser que les demandes de certaines catégories de ressortissants de pays tiers doivent être transmises par l'État membre agissant en représentation aux autorités centrales de l'État membre représenté pour consultation préalable, conformément à l'article 22;*
- d) par dérogation au paragraphe 2, il peut autoriser le consulat de l'État membre agissant en représentation à refuser de délivrer un visa après examen de la demande.*

[...] »

2.4 En l'espèce, il ne ressort pas des termes de la décision attaquée que la France ait agi pour le compte de la Belgique en refusant de faire droit à la demande de visa introduite devant son consulat à Brazzaville. Il y est en outre clairement indiqué que la juridiction compétente pour connaître d'un recours contre l'acte attaqué est la Commission de Recours contre les décisions de refus de visa d'entrée, juridiction française. La partie requérante ne dépose quant à elle aucune pièce de nature à établir que l'auteur de l'acte attaqué serait l'Etat belge.

2.5 Par conséquent, que la décision entreprise ait été prise en application de l'article 8, § 4, d), du code des visas ou que la France ait outrepassé ses compétences en refusant une demande de visa introduite pour la Belgique, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'a pas été pris par l'Etat belge.

2.6 Il s'ensuit que le Conseil est sans juridiction pour connaître du présent recours et que celui-ci est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

M. de HEMRICOURT de GRUNNE